

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 59

28 août 1991

Sommaire

Règlement du Gouvernement en Conseil du 12 juillet 1991 concernant l'organisation, les programmes et la procédure des examens de carrière du personnel paramédical de la carrière inférieure ayant la qualité d'employé de l'Etat auprès des administrations et services attachés au Ministère de la Famille et de la Solidarité page 1122

Règlement ministériel du 18 juillet 1991 ayant pour objet de fixer les branches et les grilles des horaires des différents départements à l'Institut supérieur de technologie 1123

Règlement ministériel du 24 juillet 1991 complétant la liste annexée à l'arrêté ministériel du 21 juin 1961 portant reconnaissance officielle et classement des explosifs 1130

Règlement ministériel du 25 juillet 1991 ayant pour objet de fixer le calendrier des vacances et congés scolaires à l'Institut supérieur de technologie pour l'année académique 1991/92 1130

Règlement ministériel du 29 juillet 1991 portant fixation du taux des cotisations dues à la Caisse de Prévoyance des fonctionnaires et employés communaux 1131

Loi du 31 juillet 1991 relative aux travaux de façades et de réaménagement du Palais Grand-Ducal et de l'Hôtel de la Chambre des Députés à Luxembourg 1131

Loi du 31 juillet 1991 relative à la réhabilitation de l'aile des sports de l'Athénée de Luxembourg 1131

Règlement ministériel du 2 août 1991 portant fixation des indemnités à allouer aux élèves-stagiaires du Lycée Technique Hôtelier Alexis Heck 1132

Règlement ministériel du 2 août 1991 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur commerce 1132

Règlement ministériel du 2 août 1991 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'horticulture 1133

Règlement ministériel du 2 août 1991 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de la restauration 1134

Règlement ministériel du 2 août 1991 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat 1134

Règlement grand-ducal du 10 août 1991 portant fixation du prix des truitelles destinées au repeuplement obligatoire 1136

Règlement du Gouvernement en Conseil du 12 juillet 1991 concernant l'organisation, les programmes et la procédure des examens de carrière du personnel paramédical de la carrière inférieure ayant la qualité d'employé de l'Etat auprès des administrations et services attachés au Ministère de la Famille et de la Solidarité.

Le Gouvernement en conseil,

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Arrête:

Art. 1^{er}. Nul employé dans la carrière inférieure de l'agent paramédical ne peut avancer à un grade supérieur au deuxième grade de sa carrière s'il n'a subi avec succès l'examen de carrière prévu à cet effet.

Pour être admis à l'examen de carrière, l'employé doit faire valoir au moins trois années de service postérieures à la période assimilée au stage.

Le temps que l'employé a passé sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'Etat dans la même profession pourra être imputé sur le délai fixé à l'alinéa précédent.

Art. 2. Les examens de carrière porteront sur les matières suivantes:

1. Carrière de l'aide-soignant:
 - a) observation d'un pensionnaire et discussion des faits observés,
 - b) rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande,
 - c) chapitres appropriés du statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la législation sanitaire, sociale et professionnelle.
2. Carrière de l'infirmier:
 - a) Techniques de soins récentes en gériatrie et gérontologie,
 - b) observation d'un pensionnaire avec établissement d'un plan d'assistance et discussion,
 - c) rédaction d'un rapport en langue française ou allemande portant sur la situation socio-culturelle de la personne âgée,
 - d) chapitres appropriés du statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la législation sanitaire, sociale et professionnelle.

Art. 3. L'examen de carrière comporte des parties écrites orales et pratiques. L'épreuve pratique consiste dans la présentation d'un travail d'observation suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question.

Les examens auront lieu devant une commission permanente qui est nommée par le Ministre de la Famille et de la Solidarité. Elle est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, nommés pour une durée de trois ans. Elle est complétée pour chaque examen par deux agents des professions de la santé.

Nul ne peut en sa qualité de membre de la commission d'examen prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La commission statue sur l'admissibilité des candidats selon le résultat de l'examen. Elle arrête la procédure à suivre et fixe le nombre de points à attribuer à chaque matière, le nombre total des points attribués étant de 360 pour chaque examen.

Art. 4. Est considérée comme insuffisante une note qui n'atteint pas la moitié du maximum des points attribués à une branche de l'examen.

Est éliminé à l'examen le candidat qui n'a pas obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points ainsi que celui qui a obtenu plus d'une note insuffisante.

Le candidat qui a obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points et une note insuffisante dans une des matières de l'examen subit dans cette matière un examen supplémentaire qui décide de son admission. Le candidat doit se présenter à l'examen supplémentaire dans le délai de six mois suivant la décision de la commission. A défaut il est considéré comme éliminé. Le candidat éliminé peut se présenter à un nouvel examen complet après un délai d'un an. Un nouvel échec entraîne son élimination définitive. Il est de même éliminé de façon définitive s'il ne se présente pas à cet examen dans le délai de deux ans après la décision de la commission.

Art. 5. Toutes les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. Elles sont sans appel.

La commission dresse un procès-verbal de ses opérations. Copie en est transmise au membre du gouvernement qui a dans ses attributions l'administration ou le service dont relève le candidat, à l'administration du personnel de l'Etat et à la Chambre des Comptes.

Art. 6. Le Ministre de la Famille et de la Solidarité est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 12 juillet 1991.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Jean-Claude Juncker
Marc Fischbach
Johny Lahure
Robert Goebbels
Alex Bodry
Georges Wohlfart

Règlement ministériel du 18 juillet 1991 ayant pour objet de fixer les branches et les grilles des horaires des différents départements à l'Institut supérieur de technologie.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu les articles 3 et 4 du règlement grand-ducal modifié du 8 juin 1983 concernant l'organisation des études à l'Institut supérieur de technologie, les conditions d'admission aux différentes années d'études ainsi que les modalités et programmes des examens;

Arrête:

Art. 1^{er}. A l'Institut supérieur de technologie, l'enseignement dans les quatre départements est dispensé dans les branches conformément aux horaires figurant en annexe du présent règlement.

Art. 2. Les présentes grilles des horaires abrogent les grilles fixées par des règlements ministériels antérieurs.

Art. 3. Le présent règlement, valable à partir de l'année académique 1991/92, sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 18 juillet 1991.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Marc Fischbach

GRILLE HORAIRE DU DEPARTEMENT ELECTROTECHNIQUE

1^{re} année

Branches		1 ^{er} sem.			2 ^e sem.		
		BC	BT	T	BC	BT	T
Disciplines générales	sous-total:	2	6	6	4	4	4
— Sciences humaines: cult. gén. (3 options)		—	2	2	2	2	2
— Sciences humaines: applic. profession.		—	2	2	2	2	2
— Economie industrielle		2	2	2	—	—	—
Disciplines scientifiques	sous-total:	12	12	12	8	8	8
— Mathématiques		4	4	4	4	4	4
— Electrochimie		2	2	2	—	—	—
— Physique industrielle		2	2	2	2	2	2
— Informatique		2	2	2	2	2	2
— Microinformatique		2	2	2	—	—	—
Disciplines techniques	sous-total:	16	14	14	14	14	14
— Electrotechnique		6	6	6	4	4	4
— Electronique I		4	4	4	4	4	4
— Mécanique appliquée		4	4	4	4	4	4
— Etudes et projets en mécanique appl.		—	—	—	2	2	2
— Dessin industriel		2	—	—	—	—	—
Travaux dirigés	sous-total:	3	1	1	—	—	—
— Trav. dirigés en électrotechn. et électron.		3	1	1	—	—	—
— Trav. dirigés en mathématiques		—	—	1	—	—	—
Laboratoires	sous-total:	3	3	3	8	8	8
— Laboratoire d'électrochimie		3	3	3	—	—	—
— Laboratoire de physique industrielle		—	—	—	3	3	3
— Laboratoire d'électrotechnique		—	—	—	4	4	4
— Laboratoire d'électronique I		—	—	—	1	1	1
TOTAL	h/sem.	36	36	36	34	34	34

BC = Bac Classique

BT = Bac Technique

T = Technicien diplômé

2^e année

Branches		3 ^e sem.	4 ^e sem.
Disciplines générales	sous-total:	2	2
— Sciences humaines: (3 options)		2	2
Disciplines scientifiques	sous-total:	4	4
— Statistiques et probabilités		—	2
— Méthodes math. de l'électrotechnique		2	—
— Applications en informatique		2	2
Disciplines techniques	sous-total:	20	18
— Electronique II		4	4
— Mesures électriques		2	2
— Circuits logiques		2	2
— Microprocesseurs		2	—
— Télécommunications I		—	4
— Etudes des matériaux		4	—
— Machines électriques		4	4
— Distribution de l'énergie électrique		2	2
Laboratoires	sous-total:	11	9,5
— Laboratoire d'électronique II		1,5	1,5
— Laboratoire de mesures électriques		2	2
— Laboratoire de circuits logiques		1,5	1,5
— Laboratoire de microprocesseurs		1,5	—
— Laboratoire de machines électriques		1,5	1,5
— Laboratoire de distribution de l'énergie électrique		1,5	1,5
— Laboratoire d'automates programmables		1,5	1,5
TOTAL	h/sem.	37	33,5

3^e année

Branches		sous-section électronique		sous-section industrielle	
		5 s.	6 s.	5 s.	6 s.
Disciplines générales	sous-total:	4	—	4	—
— Organisation de l'entreprise		4	—	4	—
Disciplines techniques	sous-total:	18	22	18	22
— Régulation industrielle		4	4	4	4
— Système d'entraînement		—	—	2	2
— Distribution de l'énergie él. II		2	2	4	4
— Télécommunications II		2	—	2	—
— Transmission de données		—	2	—	—
— Commandes industrielles		—	—	—	2
— Electronique de puissance		2	2	2	2
— Microprocesseurs II		2	2	2	2
— Economie de l'énergie		—	—	—	4
— Electronique III et hyperfréquences		4	4	—	—
— Techniques Vidéo		—	4	—	—
— Etudes et projets en électronique		2	2	—	—
— Etudes et projets industriels		—	—	2	2
Laboratoires	sous-total:	7	6	5	5
— Laboratoire de régulation		1	1	1	1
— Laboratoire de télécommunications		2	—	—	—
— Laboratoire de transmission de données		—	1	—	—
— Laboratoire de microprocesseurs		1	1	1	1
— Laboratoire d'électronique III		2	2	—	—
— Laboratoire d'électronique de puissance et de systèmes d'entraînement		1	1	3	3

Branches à option	sous-total:	6	6	6	6
Groupe A: Technique des hautes tensions 2h Centrales électriques 2 h Technologie industrielle 2 h Chauffage + Ventilation 2 h Technique de l'éclairage 2 h Integralplanning 2 h					
Groupe B: Electroacoustique 2 h Technique de télévision 2 h Electronique analogique/digitale combinée 2 h Technique des hautes fréquences 2 h Traitement d'images 2 h					
Groupe C: Langages de programmation 2 h Infographie 2 h CAD/CAM 2 h CAO électronique 2 h					
Séminaires	sous-total:	1	1	1	1
Total:	h/sem.	36	35	34	34

Les étudiants de la sous-section électronique choisiront au moins 2 branches du groupe B; ceux de la sous-section industrielle au moins 2 branches du groupe A.

GRILLE—HORAIRE DU DEPARTEMENT GENIE CIVIL

1^e année

Branches		1 ^{er} sem.			2 ^e sem.		
		BC	BT	T	BC	BT	T
Disciplines générales	sous-total:	2	6	6	4	4	4
— Sciences humaines: cult. gén. (3 options)	—	—	2	2	2	2	2
— Sciences humaines: applic. profession.	—	—	2	2	2	2	2
— Economie industrielle	2*	2*	2*	—	—	—	—
Disciplines scientifiques	sous-total:	18	18	18	20	20	20
— Mathématiques + travaux dirigés	4	4	6	4	4	6	
— Géométrie descriptive	2	2	2	2	2	2	
— Méthodes numériques et informatiques	2	2	2	2	2	2	
— Mécanique appliquée	6	6	4	6	6	4	
— Physique industrielle	2	2	2	2	2	2	
— Chimie du bâtiment	—	—	—	2	2	2	
— Statistique et probabilités	2	2	2	2	2	2	
Disciplines techniques	sous-total:	8	6	5	6	6	5
— Technologie des constructions*	2*	2*	2*	—	—	—	
— Topographie	1	1	—	1	1	—	
— Essais des matériaux	—	—	—	2	2	2	
— Architecture + CAD	4	2	2	2	2	2	
— Eléments de machines	1	1	1	1	1	1	
Travaux dirigés	sous-total:	2	—	2	—	—	2
Laboratoires	sous-total:	4	4	3	4	4	3
— Laboratoire de physique	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	
— Laboratoire de chimie	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	
— Laboratoire de topographie	1	1	—	1	1	—	
TOTAL	h/sem.	34	34	34	34	34	34

BC = Bac classique

BT = Bac technique

T = Technicien.

* Examen U.V. final en février

2^e année

Branches		3. sem	4. sem
Disciplines générales	sous-total:	2	2
— Sciences humaines (3 options)		2	2
Disciplines scientifiques	sous-total:	13	11
— Statique et résistance des matériaux		6	6
— Mécanique des fluides		2	2
— Géotechnique		1	1
— Géologie et Pétrographie		2	2
— Méthodes numériques et informatiques		2*	—
Disciplines techniques	sous-total:	16	14
— Béton armé et béton précontraint		3	3
— Constructions métalliques		3	3
— Topographie		1	1
— Technologie des constructions		3*	—
— Architecture et urbanisme		2	3
— Fondations et terrassements		2	2
— Organisation et équipement de chantiers		2	2
— Gestion et traitement des déchets		—	2
Travaux dirigés (E + P)	sous-total:	—	1
Laboratoires	sous-total:	4	5
— Laboratoire d'hydraulique		—	1
— Laboratoire de géotechnique		1	1
— Laboratoire d'essais des matériaux		2	2
— Laboratoire de topographie		1	1
Total:	h/sem.	35	35

* Examen U.V. final en février

3^e année

Branches		5 ^e sem.	6 ^e sem.
Disciplines générales	sous-total:	2	1
— Initiation à la vie des entreprises		1	1
— Législation du bâtiment		1*	—
Disciplines techniques	sous-total:	26,5	24,5
— Statique et résistance des matériaux		4	4
— Béton armé et béton précontraint		4	4
— Constructions métalliques		4	4
— Constructions en bois		2	2
— Distribution des eaux		3*	—
— Canalisation/Épuration		—	3
— Topographie		1,5	1,5
— Voies de communications		2	2
— Aménagement du territoire		1*	—
— Architecture et urbanisme		2	2
— Équipement technique des bâtiments		2	2
— Devis et métrés		1*	—
Séminaires	sous-total:	1	1
Laboratoires	sous-total:	3,5	3,5
— Laboratoire résistance des solides		1	1
— Laboratoire de topographie		1,5	1,5
— Laboratoire d'hydraulique		1	1
Branches à option (2 branches à choisir obligatoirement = 4 h.)	sous-total:	4	4

Options (approfondissement des connaissances en:)

- Architecture 2 h
- Statique 2 h
- Béton armé et béton précontraint 2 h
- Constructions métalliques 2 h
- Constructions en bois 2 h
- Hydraulique 2 h
- Voies de communication et technique de la circulation 2 h
- Topographie: appl. à l'informatique 2 h
- Organisation des entreprises: Méthodologie 2 h
- CAD/CAE 2 h

TOTAL	h/sem.	37	34
-------	--------	----	----

* Examen U.V. final en février

GRILLE-HORAIRE DU DEPARTEMENT DE L'INFORMATIQUE APPLIQUEE

1^e année

Branches	Cours*	TD*	TP*	TR*	Total
Sciences humaines (3 options)	60	0	0	0	60
Mathématiques	60	60	0	0	120
Séminaire mathématique	30	30	0	0	60
Statistique	30	30	0	0	60
Physique	30	15	30	0	75
Introduction aux techniques de l'Informatique	30	0	0	0	30
Méthodologie de la programmation	60	0	60	30	150
Circuits logiques et microprocesseurs	60	0	60	0	120
Notions de base de l'électricité et de l'électronique	30	20	10	0	60
Electrotechnique	30	15	15	0	60
Electronique des semi-conducteurs	45	45	30	0	120
Informatique appliquée aux sciences et techniques	0	0	60	0	60
Mécanique appliquée	30	30	0	0	60
TOTAL	495	245	265	30	1035
		soit 34,5 h/sem.			

2^e année

Branches	Cours*	TD*	TP*	TR*	Total*
Sciences humaines (4 options)	60	0	0	0	60
Méthodes mathématiques	30	30	0	0	60
Analyses numériques	60	0	0	0	60
Microprocesseurs	60	0	90	30	180
Structures de données et fichiers	30	0	30	0	60
Automatique continue	45	0	35	0	80
Systèmes de mesure	60	0	40	0	100
Circuits électroniques analogiques	60	40	45	0	145
Projet de réalisation logicielle	0	0	0	60	60
Atelier logiciel	30	0	0	0	30
Télécommunications	45	0	15	0	60
Transmission de données	45	0	15	0	60
CAO électronique	30	30	0	0	60
TOTAL	555	100	270	90	1015
		soit 34 h/sem.			

* = nombre d'heures par année académique

TD = Travaux dirigés

TP = Travaux pratiques

TR = Travaux de réalisation

Branches

Nombre d'heures
par année

I. Tronc Commun		
Conception orientée objets		24
Méthodes et outils d'analyse		24
Architecture des systèmes informatiques		48
Réseaux informatiques		48
Architecture et développement Microprocesseur		48
Automatique numérique		48
Techniques d'expression		24
II. Spécialisation: 4×48 h. à choisir dans une des 3 filières proposées		
A. Filière informatique appliquée		
Gestion de projets informatiques		48
Conception logiciel		24
Conception bases de données		24
Réseaux locaux et réseaux temps réel		48
Introduction aux systèmes experts		48
Projet de développement logiciel		48
B. Filière microélectronique		
Traitement numérique des signaux		48
Microélectronique		48
Développement de prototypes		48
Electronique linéaire		48
Atelier d'automatique numérique		48
Atelier de traitement num. des sign.		48
C. Filière électro-informatique (2×48 h. à choisir dans la filière A et 2×48 h. dans la filière B)		
III. Options		
A. Sciences humaines et Business English		24
B. Sciences exactes et appliquées		48
C. Gestion		48
IV. Séminaires et travail personnel		
A. Séminaires		96
B. Projet de fin d'études		
B.1.: Etudes théoriques et bibliographiques		96
B.2.: Application pratique		280

Total: 24 semaines de cours par année académique

GRILLE-HORAIRE DU DEPARTEMENT DE MECANIQUE

1^e année

Branches		1 ^{er} sem.			2 ^e sem.		
		BC	BT	T	BC	BT	T
Disciplines générales	sous-total	1	3	3	3	3	3
— Sciences humaines (3 options)		—	2	2	2	2	2
— Economie industrielle		2	2	2	—	—	—
Disciplines scientifiques	sous-total:	9	9	9	9	9	9
— Mathématiques Appliquées		4	4	4	4	4	4
— Chimie-Métallurgie		—	—	—	2	2	2
— Physique industrielle		2	2	2	2	2	2
— Informatique I		2	2	2	2	2	2

1129

Disciplines techniques	sous-total:	19	17	17	19	19	19
— Eléments de construction + CAD		—	—	—	3	3	3
— Dynamique		4	4	4	4	4	4
— Statique et résistance		4	4	4	4	4	4
— Etudes des matériaux		2	2	2	2	2	2
— Electrotechnique		2	2	2	2	2	2
— Thermodynamique		2	2	2	2	2	2
— Dessin industriel		2	—	—	—	—	—
— CAD		3	3	3	—	—	—
Travaux dirigés	sous-total:	2	—	3	2	2°	2
Travaux pratiques en laboratoires		4	4	4	4	4	4
— Laboratoire de Chimie-Métallurgie		1,5	15,	1,5	1,5	1,5	1,5
— Laboratoire de physique		1,5	15,	1,5	1,5	1,5	1,5
— Laboratoire d'Electrotechnique		1	1	1	1	1	1
TOTAL	h/sem.	35	33	36	35	35	35

° facultatif

2^e et 3^e année

Branches	semestre	3	4	5	6
Disciplines générales	sous-total:	4	4	2	2
Sciences humaines: cult. gén. (3 options)		2	2	—	—
Sciences humaines: applic. profession.		2	2	—	—
Organisation industrielle		—	—	2	2
Disciplines scientifiques	sous-total:	4	4	—	—
Mathématiques appliquées		2	2	—	—
Informatique II (CAE)		2	2	—	—
Disciplines techniques	sous-total:	21	17	23	23
Dynamique appliquée		4*	0	—	—
Résistance des matériaux		4*	0	—	—
Eléments de machines		7	7	—	—
Etude de matériaux		2	0	—	—
Machines électriques		2	2	—	—
Electronique industrielle		—	—	2	2
Mécanique des fluides		0	4	—	—
Mécanique appliquée des fluides		—	—	2	2
Pneumatique et Oléohydraulique		—	—	2	2
Thermodynamique		2	2	2	2
Machines thermiques		—	—	2	2
Mesures techniques		0	2	—	—
Machines-outils		—	—	2	2
Régulation		—	—	2	2
Options	sous-total:	—	—	9	9
— Techniques de Production					
— Techniques de l'Energie					
— Techniques de l'Automation					
Etudes et Projets/CAD-CAE	sous-total:	3	3	3	3
Travaux pratiques et laboratoires	sous-total:	3	7	6	6
Laboratoire Thermodynamique	}				
Laboratoire de machines électriques					
Laboratoire de Dynamique et de Mécanique		3	3	—	—
Laboratoire des fluides					
Laboratoire Techniques numériques					
Laboratoire de Mesures techniques		0	2	—	—
Laboratoire d'Essais des matériaux I		0	2	—	—

1130

Laboratoire de Machines hydrauliques	}	—	—	6	6		
Laboratoire de Machines thermiques							
Laboratoire d'Oléohydraulique et Pneumatique							
Laboratoire d'Essais des matériaux II							
Laboratoire de l'Electronique industrielle							
Laboratoire de Machines Outils							
Séminaires		sous-total:	—	—	1	1	
TOTAL:			h/sem.	35	35	35	35

* Examen U.V. final

Règlement ministériel du 24 juillet 1991 complétant la liste annexée à l'arrêté ministériel du 21 juin 1961 portant reconnaissance officielle et classement des explosifs.

Le Ministre de la Justice,

Vu la loi du 20 avril 1881, concernant le transport et le commerce des matières explosives;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1881, relatif au transport, au commerce et au dépôt de la poudre à tirer et des autres substances explosives, modifié par l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1961;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1961 portant reconnaissance officielle et classement des explosifs;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines;

Arrête:

Article unique: La position 5 du n° A 2-1 de la liste annexée à l'arrêté ministériel du 21 juin 1961 portant reconnaissance officielle et classement des explosifs, est modifiée et complétée comme suit:

«5. Ammonia-Gelatine 40 RWS, Ammonia-Gelatine 60 RWS, Ammonia-Gelatine 75 RWS (Dynamite III) et Ammonia-Gelatine 80 RWS des Poudreries Réunies de Belgique et Poudrerie Royale de Wetteren Coopal & Cie.

Ammon-Gelit 1, Ammon-Gelit 2 et Ammon-Gelit 3 des firmes Dynamit Nobel A.G. Troisdorf et Wasag-Chemie Essen. Titadyn 40 en provenance de la société Titanite S.A. Pontailleur-sur-Saône (Côte d'Or).»

Luxembourg, le 24 juillet 1991.

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Règlement ministériel du 25 juillet 1991 ayant pour objet de fixer le calendrier des vacances et congés scolaires à l'Institut supérieur de technologie pour l'année académique 1991/92.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 juin 1983 concernant l'organisation des études à l'Institut supérieur de technologie, les conditions d'admission aux différentes années d'études ainsi que les modalités et programmes des examens:

Arrête:

Art. 1^{er}. Les cours théoriques et pratiques des différentes années d'études de l'Institut supérieur de technologie commencent le lundi 30 septembre 1991 et se terminent respectivement le 27 juin 1992 pour les deux premières années d'études et le 9 mai 1992 pour la troisième année d'études.

Art. 2. Le calendrier des vacances et congés scolaires pour l'année académique 1991/92 est fixé comme suit:

1. Congé de la Toussaint: vendredi 1^{er} au samedi 2 novembre 1991
2. Vacances de Noël: du lundi 23 décembre 1991 au dimanche 5 janvier 1992
3. Congé intersemestriel: du dimanche 23 février au dimanche 8 mars 1992
4. Vacances de Pâques: du dimanche 5 avril au lundi 20 avril 1992
5. Jour férié légal: vendredi le 1^{er} mai 1992
6. Jour de congé pour l'Ascension: jeudi le 28 mai 1992
7. Congé de la Pentecôte: du dimanche 31 mai au mardi 9 juin 1992
8. Vacances d'été: du jeudi 16 juillet au lundi 14 septembre 1992.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 25 juillet 1991.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Marc Fischbach

Règlement ministériel du 29 juillet 1991 portant fixation du taux des cotisations dues à la Caisse de Prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.

Le Ministre de l'Intérieur,

Revu son arrêté du 30 août 1990 fixant à 35% la contribution totale due par l'Etat et les communes du chef des traitements payés aux affiliés de la Caisse de Prévoyance des fonctionnaires et employés communaux pendant l'année 1990;

Considérant qu'il échet de fixer pour l'année 1991 un taux de contribution qui tient compte de la situation financière actuelle et de l'évolution future des finances de la Caisse de Prévoyance des fonctionnaires et employés communaux;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance des fonctionnaires et employés communaux en date du 25 juillet 1991;

Vu les articles 25 et 29 de la loi du 7 août 1912 concernant la création d'une Caisse de Prévoyance des fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes tels qu'ils furent modifiés par la suite;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour l'année 1991, les versements que les communes, les établissements publics du secteur communal et l'Etat devront faire à la Caisse de Prévoyance des fonctionnaires et employés communaux sont fixés de la manière suivante:

- 1) Une contribution annuelle de 20,30% du montant des traitements et autres allocations computables pour les pensions auxquelles les affiliés obligatoires de la Caisse de Prévoyance des fonctionnaires et employés communaux ont légalement droit, est à payer par les organes liquidateurs de ces traitements.
- 2) Une contribution annuelle de 14,70% de ces mêmes traitements et allocations est à charge de l'Etat.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 29 juillet 1991.

Le Ministre de l'Intérieur,

Jean Spautz

Loi du 31 juillet 1991 relative aux travaux de façades et de réaménagement du Palais Grand-Ducal et de l'Hôtel de la Chambre des Députés à Luxembourg.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 mai 1991 et celle du Conseil d'Etat du 18 juin 1991 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux travaux de façades et de réaménagement du Palais Grand-Ducal et de l'Hôtel de la Chambre des Députés à Luxembourg.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 405.000.000,- francs, sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Les dépenses sont imputables sur le fonds d'investissements publics administratifs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Travaux Publics,

Robert Goebbels

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Cabasson, le 31 juillet 1991.

Jean

Doc. parl. 3477; sess. ord. 1990-1991.

Loi du 31 juillet 1991 relative à la réhabilitation de l'aile des sports de l'Athénée de Luxembourg.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 juin 1991 et celle du Conseil d'Etat du 2 juillet 1991 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la réhabilitation de l'aile des sports de l'Athénée de Luxembourg.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 295.000.000,- francs, sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Les dépenses sont imputables sur le fonds d'investissements publics scolaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Travaux Publics,

Robert Goebbels

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Cabasson, le 31 juillet 1991.

Jean

Doc. parl. 3514; sess. ord. 1990-1991.

Règlement ministériel du 2 août 1991 portant fixation des indemnités à allouer aux élèves-stagiaires du Lycée Technique Hôtelier Alexis Heck.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les indemnités de stage à allouer aux élèves-stagiaires du Lycée Technique Hôtelier Alexis Heck sont fixées comme suit:

stage I:	3.986,53,— francs par mois indice 100 921,69,— francs par semaine indice 100 23,03,— francs par heure indice 100
stage II:	4.745,34,— francs par mois indice 100 1.098,12,— francs par semaine indice 100 27,42,— francs par heure indice 100
stage III:	5.250,47,— francs par mois indice 100 1.214,09,— francs par semaine indice 100 30,34,— francs par heure indice 100
stage IV:	5.755,60,— francs par mois indice 100 1.330,69,— francs par semaine indice 100 33,26,— francs par heure indice 100

Art. 2. Toutes les dispositions du règlement ministériel du 23 décembre 1988 sont abrogées.

Art. 3. Le présent règlement ministériel entrera en vigueur au 1^{er} septembre 1991 et sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 2 août 1991.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Marc Fischbach

Règlement ministériel du 2 août 1991 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur commerce.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à payer par les patrons aux apprentis-vendeurs/vendeuses, magasiniers, décorateurs, aux apprentis-employés de bureau ainsi qu'aux apprentis-dessinateurs en bâtiment sont fixées comme suit:

- a) **apprentis-vendeurs/vendeuses, -magasiniers, -décorateurs**
- | | |
|---|--------------------|
| 1 ^{ère} année d'apprentissage: | 2.295,—/indice 100 |
| 2 ^e année d'apprentissage: | 2.923,—/indice 100 |
| 3 ^e année d'apprentissage: | 4.252,—/indice 100 |
| après réussite à l'examen pratique: | 6.453,—/indice 100 |
- b) **apprentis-employés de bureau**
- | | |
|---------------------------------------|--------------------|
| 3 ^e année d'apprentissage: | 4.818,—/indice 100 |
| après réussite à l'épreuve pratique: | 6.453,—/indice 100 |
- c) **apprentis-dessinateurs en bâtiment:**
- | | |
|---|---------------------|
| 1 ^{ère} année d'apprentissage: | 2.295,—/indice 100 |
| 2 ^e année d'apprentissage: | 2.923,—/indice 100 |
| 3 ^e année d'apprentissage: | 4.252,—/indice 100 |
| après réussite à l'épreuve pratique: | 6.453,—/indice 100. |

Art. 2. A la fin de l'année, une prime de 10% de l'indemnité annuelle sera allouée à l'apprenti, à condition

- 1) qu'il ait terminé avec succès son année d'apprentissage;
- 2) qu'il ait obtenu des notes suffisantes consignées par le formateur dans le carnet d'apprentissage;
- 3) qu'il n'ait pas totalisé des absences répétées de plus de 30 jours dans l'entreprise pendant la période annuelle de référence.

Cette prime à calculer sur le total des indemnités allouées à l'apprenti pendant la période de référence du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Elle est à payer au plus tard le 31 décembre suivant.

Art. 3. Les indemnités d'apprentissage fixées par le présent arrêté remplacent celles prévues par les contrats d'apprentissage en cours, pour autant qu'elles sont moins favorables aux apprentis.

L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet d'entraîner la résiliation d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution au moment de sa mise en vigueur.

Art. 4. Toutes les dispositions du règlement ministériel du 23 décembre 1988 sont abrogées.

Art. 5. Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} septembre 1991 et sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 2 août 1991.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Marc Fischbach

Règlement ministériel du 2 août 1991 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'horticulture.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les indemnités d'apprentissage minima à payer par les patrons aux apprentis-horticulteurs sont fixées comme suit:

ancien régime

1 ^{ère} année d'apprentissage:	2.413,— francs/indice 100 par mois
2 ^e année d'apprentissage:	3.026,— francs/indice 100 par mois
3 ^e année d'apprentissage:	4.252,— francs/indice 100 par mois
après réussite à l'épreuve pratique:	6.453,— francs/indice 100 par mois

nouveau régime

1 ^{ère} année d'apprentissage:	—
2 ^e année d'apprentissage:	2.924,— francs/indice 100 par mois
3 ^e année d'apprentissage:	4.107,— francs/indice 100 par mois
après réussite à l'épreuve pratique:	6.453,— francs/indice 100 par mois.

Toutes les indemnités énumérées ci-dessus s'entendent comme chiffres bruts, les valeurs respectives des rémunérations en nature incluses.

Art. 2. Les indemnités d'apprentissage fixées par le présent arrêté remplacent celles prévues par les contrats d'apprentissage en cours, pour autant que ces dernières sont moins favorables aux apprentis. L'application du présent arrêté ne pourra pas entraîner la résiliation d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution au moment de sa mise en vigueur.

Art. 3. Toutes les dispositions du règlement ministériel du 23 décembre 1988 sont abrogées.

Art. 4. Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} septembre 1991 et sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 2 août 1991.
Le Ministre de l'Education Nationale,
Marc Fischbach

Règlement ministériel du 2 août 1991 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de la restauration.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;
Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les indemnités d'apprentissage à payer par les patrons aux apprentis-garçons de restaurant/serveuses sont fixées comme suit:

a) apprentis-cuisiniers	
1 ^{ère} année d'apprentissage:	3.339,—/indice 100
2 ^e année d'apprentissage:	4.200,—/indice 100
3 ^e année d'apprentissage:	4.800,—/indice 100
après réussite à l'épreuve pratique:	6.453,—/indice 100
b) apprentis-garçons de restaurant/serveuses	
1 ^{ère} année d'apprentissage:	3.078,—/indice 100
2 ^e année d'apprentissage:	3.966,—/indice 100
après réussite à l'épreuve pratique:	6.453,—/indice 100.

Toutes les indemnités énumérées ci-dessus s'entendent comme chiffres bruts, les valeurs respectives des rémunérations en nature incluses.

Art. 2. Les indemnités d'apprentissage fixées par le présent arrêté remplacent celles prévues par les contrats d'apprentissage en cours, pour autant qu'elles sont moins favorables aux apprentis. L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet d'entraîner la résiliation d'un contrat d'apprentissage en cours au moment de sa mise en vigueur.

Art. 3. Toutes les dispositions du règlement ministériel du 23 décembre 1988 sont abrogées.

Art. 4. Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} septembre 1991 et sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 2 août 1991.
Le Ministre de l'Education Nationale,
Marc Fischbach

Règlement ministériel du 2 août 1991 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;
Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les indemnités d'apprentissage minima à payer par les patrons aux apprentis de l'artisanat varient selon le métier, l'année d'apprentissage et le nombre indice appliqué aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2. Les indemnités des différents années d'apprentissage sont fixées selon le tableau annexé, à la cote 100 de l'indice mentionné à l'article premier.

Le tableau annexé reprend en principe la dénomination des métiers artisanaux établie par le règlement grand-ducal du 19 février 1990 ayant pour objet:

1. d'établir la liste des métiers principaux et secondaires, prévue à l'article 13 (1) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988;
2. de déterminer les conditions de qualification professionnelle requises pour l'exercice des métiers secondaires, conformément à l'article 13 (3) de la loi du 28 décembre 1988.

Pour autant que la dénomination des métiers est la même au niveau de l'apprentissage et de la maîtrise, le tableau indique une seule dénomination par métier.

Pour les métiers où la dénomination diffère au niveau de l'apprentissage et de la maîtrise, celle se rapportant à la maîtrise est indiquée entre parenthèses.

Art. 3. Pour les apprentis qui entrent en apprentissage après la réussite de la dixième respectivement de la onzième classe à plein temps de la filière concomitante du cycle moyen, régime professionnel, les indemnités à payer sont respectivement celles de la deuxième ou troisième année d'apprentissage.

Les indemnités de stage sont assimilées aux indemnités d'apprentissage de l'année d'apprentissage correspondante.

Art. 4. Les indemnités d'apprentissage fixées par le présent arrêté remplacent celles prévues par les contrats d'apprentissage en cours, pour autant qu'elles sont moins favorables aux apprentis.

L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet d'entraîner la résiliation d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution au moment de sa mise en vigueur.

Art. 5. Les indemnités à payer aux détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou d'un certificat de capacité manuelle (CCM) dans un métier déterminé, inscrits en formation préparatoire à un CATP ou un CCM dans un métier correspondant ou apparenté, sont celles de la dernière année de l'apprentissage du métier auquel ils se destinent, augmentées d'un montant forfaitaire de 7.000,— francs.

Art. 6. Pour les apprentis

- a) devant suivre une quatrième année d'apprentissage,
- b) ayant réussi uniquement les épreuves pratiques de l'examen de fin d'apprentissage,

l'indemnité d'apprentissage s'élève pour tous les métiers à 6.552,— francs, à la cote 100 de l'indice mentionné à l'article premier.

Art. 7. Les indemnités d'apprentissage fixées dans le présent règlement ne se rapportent pas aux métiers pour lesquels l'indemnité d'apprentissage a été fixée par contrat collectif.

Art. 8. Le règlement ministériel du 23 décembre 1988 est abrogé.

Art. 9. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1991 et sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 2 août 1991.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Marc Fischbach

ANNEXE

	1 ^e année	2 ^e Année	3 ^e Année
I. Alimentation			
Boulangier-pâtissier	3276	4227	4861
Pâtissier-confiseur-glacier	3276	4333	5495
Boucher-charcutier	3382	4438	5284
Traiteur	3170	4227	4650
Meunier	3276	4333	5495
Vendeur/se	2536	3382	4438
II. Mode, Santé, Hygiène			
Tailleur	2642	3699	4861
Couturier	2536	3382	4438
Modiste-chapelier	2536	3382	4438
Fourreur	2642	3910	5072
Maroquinier	2853	3804	4861
Bottier-cordonnier	2536	3382	4438
Orthopédiste-cordonnier	2536	3382	4438
Horloger	2536	3382	4755
Bijoutier-orfèvre	2536	3382	4755
Mécanicien dentaire	2536	3382	4438
Orthopédiste-bandagiste	2748	4121	5495
Coiffeur	2536	3382	4438
Opticien	3170	4967	6340
Esthéticien	1 ^e année (1 ^{er} trimestre + période du 16 juillet au 15 septembre de l'année suivante):		2536
	1 ^e année (2 ^e et 3 ^e semestre)		635
	2 ^e année		3382
	3 ^e année		4755
III. Mécanique			
Mécanicien-ajusteur-tourneur	2536	3382	4438
Armurier	2536	3382	4438
Mécanicien d'autos et de motos	0	3487	4438
Mécanicien de machines et de matériel industriels	0	3699	4438
Mécanicien de machines et de matériel agricoles et viticoles	0	3699	4438

Magasinier	2536	3487	4438
Mécanicien de cycles et de motocycles	3065	4016	5072
Constructeur réparateur de carrosseries	2959	3910	4755
Débosselaar/peintre de véhicules automoteurs	2959	3910	4755
Electronicien de véhicules automoteurs	0	3487	4967
Bobineur	0	3487	4967
Electronicien d'installations et d'appareils audio-visuels	0	0	4967
Mécanicien de machines à coudre et à tricoter	3065	4016	5178

IV. Construction et habitat

Maçon (entrepreneur de construction)		(suivant contrat collectif)	
Calorifugeur (entrepreneur d'isolations thermiques, acoustiques et d'étanchéité)	4333	4861	5495
Couvreur	4333	4861	5495
Ferblantier-zingueur	4333	4861	5495
Charpentier	4333	5389	5812
Installateur de chauffage, de ventilation et de climatisation	3065	4016	4650
Installateur sanitaire	3065	4016	4650
Installateur-frigoriste	3065	4016	4650
Magasinier	3065	4016	4650
Electricien	0	3487	4967
Installateur d'enseignes lumineuses	0	3487	4967
Electronicien en télécommunication et téléinformatique	0	0	4967
Magasinier	2536	3487	4967
Menuisier	0	0	5812
Parqueteur	4227	5389	5812
Fabricant poseur de volets, de jalousies, de marquises et de stores	4227	5389	5812
Serrurier (entrepreneur de constructions métalliques)	2536	3382	4438
Carreleur	3382	4438	5706
Marbrier	3382	4438	5706
Plafonneur-façadier	3382	4438	5706
Tailleur-sculpteur de pierres	3382	4438	5706
Peintre-décorateur	2536	3593	4438
Vitrier/Vitrier d'art	2536	3593	4438
Tapissier-décorateur	2853	3804	4861

V. Métiers divers

Photographe	2536	3382	4438
Sérigraphe	2536	3382	4438
Fabricant-réparateur d'instruments de musique	2536	3593	4755
Nettoyeur de bâtiments	4016	5178	0
Imprimeur Typographe Reprographe Relieur		(suivant contrat collectif)	

Règlement grand-ducal du 10 août 1991 portant fixation du prix des truitelles destinées au repeuplement obligatoire.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu l'article 14 de la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
 Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
 Sur le rapport de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le prix des truitelles fario 1 été produites à la pisciculture domaniale de Lintgen destinées au repeuplement obligatoire des lots de pêche est fixé à 10,- francs la pièce, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et tous autres frais.

Le prix des ombres 1 été produits à la pisciculture domaniale de Lintgen destinés au repeuplement obligatoire des lots de pêche est fixé à 20,- francs la pièce, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et tous autres frais.

Art. 2. Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Aménagement du
Territoire et de l'Environnement,

Alex Bodry

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 10 août 1991.

Jean